

PORTE-PAROLE

84/61

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:

POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:

POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE

POSTE 5-558

Résultats de la 658ème séance de la Haute Autorité à Strasbourg

1. Objectifs généraux "Acier 1965"

La Haute Autorité a donné aux services compétents ses dernières instructions pour la rédaction du document "Objectifs généraux Acier" qui sera transmis début de l'année prochaine au Comité Consultatif. Ce n'est qu'après une discussion approfondie avec les milieux intéressés du Comité que la Haute Autorité arrêtera le texte définitif des objectifs pour la production et la consommation d'acier en 1965.

2. Cobechar

Faisant suite à une demande du Ministre belge de l'économie et de l'énergie, la Haute Autorité a prorogé les dispositions concernant le fonctionnement du Comptoir Belge des Charbons jusqu'au 31 mars 1962.

Cette décision représente la troisième prorogation du délai que la Haute Autorité avait imparti aux mines belges pour trouver une formule de distribution qui soit compatible avec les dispositions du Traité sur la C.E.C.A.

La Haute Autorité a motivé sa décision par le fait que les ententes avec le Gouvernement belge au sujet de la mise en place du Directoire Charbonnier se poursuivent encore.

3. Saarlor

La Haute Autorité a prorogé ensuite la décision no. 44/59 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par l'Union charbonnière sarro-lorraine (Saarlör) jusqu'au 31 décembre 1965.

La société Saarlör a écoulé en 1960 environ 20 % de la production du bassin de la Sarre et 5,8 de la production du bassin de Lorraine, principalement en Allemagne du Sud. La Haute Autorité a considéré que les raisons pour lesquelles elle avait autorisé les accords des demanderesse le 4 novembre 1959 subsistent toujours et que, notamment, la vente en commun par Saarlör ne donne pas aux producteurs sarrois et lorrains la possibilité de déterminer les prix, de contrôler ou de restreindre la production ou la distribution ou de soustraire leurs produits à la concurrence effective.

4. Cas de concentration

La Haute Autorité a autorisé l'acquisition de la majorité du capital social de la société "Officine Meccaniche e Fonderie A. BOSCO S.p.A." à

Terni (Italie) par la "Phoenix-Rheinrohr Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke" à Düsseldorf.

La société A. BOSCO est une firme qui occupe environ 400 ouvriers et employés et qui s'est spécialisée dans la construction d'appareils, valves et accessoires pour l'industrie chimique et pétrochimique.

5. Avis en matière d'investissement

La Haute Autorité a émis des avis sur les projets suivants qui lui ont été soumis par des entreprises de la Communauté:

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Acciaierio Ferriero di Lasegno, Lasegno | aciéries électriques |
| - Aciéries et Laminoirs de Beaufort, Paris | trains à larges bandes à froid |
| - ARBED S.A., Luxembourg | aciéries LD |
| - SIDELOR, Metz | préparation de charges |
| - Officina e Fonderia Galtarossa S.p.A., | aciéries électriques |

6. Question parlementaire

La Haute Autorité a arrêté sa réponse à la question écrite no. 63 de M. Noderhorst au sujet de l'application du statut européen du mineur.

7. Publication des prix par le négoce

La Haute Autorité a décidé d'insérer une communication dans un prochain Journal Officiel à l'adresse des entreprises sidérurgiques et du négoce de l'acier relative à la publication des prix pour les affaires directes.

Dans cette communication la Haute Autorité rappellera aux entreprises visées qu'en vertu des décisions nos. 31/53 et 37/54 les entreprises sidérurgiques sont tenues, dans leurs conditions de vente, d'imposer à leurs acheteurs, donc aux négociants, aux organisations de vente et aux commissionnaires, l'obligation de publier leurs prix et conditions de vente et de les déposer auprès de la Haute Autorité pour les affaires directes traitées par eux. Par affaires directes dans le sens des décisions précitées on entend les expéditions effectuées directement par l'usine au client du négociant.

Jusqu'à présent seuls les négociants de la République Fédérale se sont conformés aux obligations résultant de ces prescriptions et ceci pour les aciers ordinaires. La majorité des entreprises sidérurgiques des autres pays membres font bien état de clauses correspondantes dans leurs barèmes, mais jusqu'ici les négociants de ces Etats ne s'y sont pas conformés d'où une différence de situation suivant les Etats membres.